



Appel à candidatures FNAVDL 2025

Accompagnement Vers et Dans le Logement

I. Préambule

Dans le cadre de son action en faveur de l'accélération de l'accès au logement des personnes sans domicile et de leur maintien dans le logement, la DEETS de La Réunion poursuit la mise en œuvre de ses objectifs du plan logement d'abord II lancé en 2023. Le principe de son action demeure à destination des ménages/personnes en difficulté dans une stratégie d'accès prioritaire au logement de droit commun, sans nécessairement transiter au préalable en structure d'hébergement, en amplifiant la logique préventive et en construisant des réponses susceptibles de réduire les risques de retour à la rue. Elle s'appuie ainsi sur le développement de l'accompagnement vers et dans le logement, organisé en concertation entre acteurs locaux pour développer le « Logement d'abord ». La démarche mise en œuvre a également pour objectif d'assurer la fluidité de l'hébergement vers le logement en favorisant les sorties réussies des structures d'hébergement et de logement temporaire vers un logement pérenne.

L'instruction plan logement d'abord II (2023 - 2027) rappelle les priorités de ce second plan quinquennal :

1-Produire et mobiliser des solutions de logements adaptées et abordables pour les personnes en grande précarité :

- Maintien d'une ambition forte de production de logements très sociaux LLTS et LLTSA ;
- Développer le logement abordable dans le parc privé : ouverture de nouvelles places d'intermédiation locative, en développant notamment les outils de facilitation et d'encouragement de la captation ;
- Accélérer l'ouverture de nouvelles places de pensions de famille et autres résidences sociales : un objectif de 460 places pour La Réunion d'ici 2027.

2-Conforter le maintien dans le logement, prévenir les ruptures et éviter la dégradation des situations :

- Agir pour la prévention des expulsions locatives ;
- Accompagner les transitions et prévenir les ruptures des publics spécifiques ;
- Mieux connaître la demande et les besoins, mieux comprendre les parcours.

3-Accélérer l'accès au logement et proposer des parcours d'accompagnement en croisant logement, emploi et santé :

- Poursuivre les efforts pour l'accès rapide au logement social : attribution de logements sociaux à des ménages sans domicile en mobilisant l'ensemble des réservataires et conduite de la réforme de la tarification des CHRS visant à encourager l'accompagnement vers le logement et valoriser ainsi l'expertise des ESSMS ayant développé un accompagnement spécialisé ;
- Moderniser et renforcer la veille sociale : mise en place de parcours d'accompagnement directement depuis la rue sans attendre la prise en charge dans l'hébergement, voire poursuivre cet accompagnement avec les mêmes équipes une fois que la personne a accédé à un logement, un plan de renfort et de modernisation de la veille sociale et un plan de modernisation du numéro d'urgence 115 ;
- Faciliter l'appropriation du Logement d'abord par les territoires et les professionnels selon leurs besoins : développement du dispositif « Un Chez Soi d'Abord » (UCSA), poursuite du soutien aux territoires de mise en œuvre accélérée du Logement d'Abord.

Dans ce contexte, il convient de favoriser les dispositifs d'accompagnement permettant :

- Un accès direct ou rapide au logement de droit commun et le soutien des ménages dans la période qui suit le (re)logement,
- Le maintien dans le logement les ménages les plus fragiles et notamment ceux menacés d'expulsion pour dette locative ou en lien avec des troubles de santé.

Le Fonds national d'accompagnement vers et dans le logement (FNAVDL) est destiné ainsi à financer ces différents dispositifs d'accompagnement. L'article L. 300-2 du CCH encadre son utilisation. Aux termes de la loi, les crédits sont destinés à financer des actions d'accompagnement personnalisé et des actions de gestion locative adaptée de logements du parc social destinés aux publics visés ci-dessous, favorisant leur accès à un logement et leur maintien dans le logement. Ils financent également des dépenses de gestion qui se rapportent à ces actions, à savoir les frais de gestion financière réalisée par la Caisse de Garantie du Logement Locatif Social (CGLLS), précisées à l'article R. 452-37 du CCH.

Le présent appel à candidatures FNAVDL 2025, lancé du 6 juin 2025 au 21 juillet 2025, devra permettre la conclusion de nouvelles conventions 2025/2026, renouvelable une fois, entre l'État et les porteurs de projets qui seront retenus.

II. Objectifs

La vocation du FNAVDL est de financer des actions d'accompagnement favorisant l'accès et le maintien dans le logement des ménages bénéficiaires du DALO, des publics prioritaires mentionnés à l'article L441-1 du CCH et plus largement des personnes relevant des politiques d'hébergement et d'accès au logement et du plan Logement d'abord, et notamment les jeunes adultes ayant des difficultés, suivis par les missions locales, et les jeunes rencontrant des difficultés d'accès au logement et ne bénéficiant pas de réseau familial soutenant.

Le programme AVDL pour La Réunion a donc pour objectif de permettre aux ménages/personnes cumulant des difficultés économiques et sociales de s'établir durablement dans le parc de logements ordinaires. Il s'agit d'actions d'accès au logement et/ou pour le maintien, notamment dans le cadre de la prévention des expulsions.

Il doit permettre la réalisation d'actions d'accompagnement vers et dans le logement à destination des publics identifiés dans la partie 4 de ce document.

Par ailleurs, le renforcement de l'enveloppe régionale du FNAVDL 2025 (pour La Réunion, une augmentation de 84% des crédits délégués en 2025 par rapport à 2024) doit permettre de renforcer les priorités suivantes :

- **Le relogement des ménages reconnus prioritaires au titre du DALO, qui reste la priorité ;**
- **La fluidité de l'hébergement vers le logement, avec une attention particulière sur les ménages hébergés en structures d'urgence ou d'insertion depuis plusieurs années et l'accès direct au logement des ménages sans abris ;**
- **L'accès et le maintien dans le logement des personnes victimes de violences intrafamiliales ;**
- **La prévention des expulsions locatives par le développement du dispositif partenarial SAPEX pour renforcer l'aller-vers et couvrir des besoins d'accompagnement plus importants ;**
- **L'accès et le maintien dans le logement de jeunes en difficultés, notamment les jeunes sortants d'ASE.**

Pour rappel, le FNAVDL ne finance ni les loyers ou charges locatives, ni les travaux (neufs ou de rénovation) liés à la création de l'offre adaptée proposée aux ménages accompagnés.

III. Porteurs de projets éligibles

Les actions d'accompagnement susceptibles d'être financées sont réalisées par des organismes agréés au titre soit des activités d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées à l'article L. 365-3 du CCH, soit des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées à l'article L. 365-4 du CCH, par des organismes d'habitations à loyer modéré, par des sociétés d'économie mixte gérant des logements sociaux, par des associations départementales d'information sur le logement ou par des centres d'action sociale communaux ou intercommunaux.

IV. Publics concernés

Les publics visés par le programme AVDL sont :

- Les ménages reconnus prioritaires DALO, pour lesquels un accompagnement vers et dans le logement a été préconisé par la commission de médiation (COMED) du DALO de La Réunion, ou post COMED et à titre expérimental par un bailleur social (en accompagnement vers ou dans le logement) ;

- Les ménages reconnus par la commission de coordination de lutte contre l'habitat indigne (CCLHI) comme devant être relogés au titre de l'article L521-1 du CCH, suite à un arrêté d'insalubrité, de mise en demeure ou d'injonction prise en application des articles L.1331-22, L.1331-23, L.1331-24, L.1331-25, L.1331-26-1 et L.1331-28 du code de la santé publique (CSP) assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- Les publics reconnus par le SIAO comme nécessitant un accompagnement, qui sont:
 - À la rue (rue, campements, squat...) identifiés par les acteurs de la veille sociale (maraudes, accueil de jour, 115) et en situation de mal-logement ;
 - En sortie de centres d'hébergement d'urgence ou d'insertion pour l'accompagnement dans le logement ;
 - Victimes de violences conjugales et intra-familiales ;
 - Sortants d'institutions (ASE, PJJ, sortants de détention et d'institutions médico-sociale et psychiatriques) pour l'accompagnement dans le logement ;
- Les locataires du parc social et privé menacés d'expulsion ;
- Les personnes avec des problématiques de santé (problématique de dépendance, de santé mentale, d'occupation du logement.) pour orientation/accompagnement vers des dispositifs de droit commun ;
- Les jeunes adultes rencontrant des difficultés d'accès au logement et ne bénéficiant pas de réseau familial soutenant ou suivis par une mission locale.

Le public DALO doit être traité en priorité par les opérateurs retenus. Le porteur de projets retenu doit informer le requérant que le refus d'une mesure d'accompagnement social constitue un comportement de nature à délier l'administration de son obligation de relogement dans la mesure où ce refus constitue un comportement faisant obstacle à l'exécution par le préfet de la décision de la commission.

De même, une attention particulière doit être portée aux personnes, dont le repérage et l'identification via le SIAO, selon les modalités convenues dans le cadre de la CPO entre l'Etat et le SIAO.

V. Critères d'éligibilité

Le projet déposé :

- doit être cohérent avec les publics visés par l'appel à candidature. Au regard des spécificités du public concerné par l'action, le projet devra exposer en quoi il permet d'apporter une réponse pertinente à la problématique d'accès et/ou de maintien dans le logement de ce public.
- apporte des réponses adaptées aux problématiques du public visé, à différents niveaux : organisation du parcours résidentiel, contenu et modalités de l'accompagnement, mobilisation de l'offre, mise en place d'un partenariat dédié, etc... La présentation de ces actions doit permettre de comprendre en quoi elles constituent des réponses adaptées et

pertinentes permettant l'accès et l'insertion durable dans le logement du public visé.

- peut proposer des dispositifs innovants et expérimentaux par le développement de nouvelles méthodes d'accompagnement des publics en difficultés.

- répond aux grands principes énoncés dans la partie « objectifs ».

- précise les conditions d'évaluation des besoins en accompagnement du ménage et/ou de l'accompagnement (en termes de durée, d'adaptabilité, méthodes d'interventions...) ainsi que les démarches mises en place pour favoriser l'adhésion des ménages.

- précise :

- Les publics visés, en lien avec les besoins repérés, et l'offre d'accompagnement disponible. Il sera indiqué comment l'action s'inscrit dans le contexte local et comment il complète les dispositifs existants en ne faisant pas doublon ;

- Les objectifs quantitatifs et qualitatifs du projet.

- décrit les modalités d'intégration et d'articulation des actions AVDL avec les autres dispositifs d'accompagnement au logement (aides et accompagnement ASLL du conseil départemental via le Fonds de solidarité logement, autres dispositifs).

- contient notamment une proposition d'accompagnement social et l'évaluation préalable des besoins en accompagnement et une(des) offre(s) d'accompagnement vers et dans le logement.

- explicite la qualité de l'accompagnement et préciser la qualification des intervenants.

L'opérateur doit être en mesure de pratiquer l'« aller vers » et d'auto-évaluer ses pratiques en la matière.

En outre, le porteur de projet doit démontrer qu'il possède les compétences techniques et humaines (assistant social, CESF, éducateur spécialisé, moniteur éducateur, ...) nécessaires à la mise en œuvre des actions et qu'il a la capacité de faire rapidement connaître et partager ses méthodes et ses critères d'évaluation de manière à instaurer un climat de confiance avec les bailleurs sociaux.

Il doit démontrer également une forte réactivité pour intervenir auprès du ménage et mettre en place la mesure d'accompagnement appropriée.

VI. Orientations

La régulation du dispositif, et tout particulièrement les modalités d'admission des personnes vulnérables concernées par un parcours de la rue au logement ainsi que le suivi de leurs parcours relèvent des prérogatives des SIAO (Services Intégrés d'Accueil et d'Orientation) en vertu des missions assignés à ce dispositif par le Code de l'Action Sociale et des Familles.

Tout particulièrement, l'instruction DIHAL du 31 mars 2022, publiée en cohérence avec le second plan logement d'abord vise à inscrire les missions dévolues aux SIAO dans le cadre du service public de la rue au logement, avec en particulier une exigence majeure de régulation intégrée des publics vulnérables.

Le projet précise les modalités de régulation envisagée pour le dispositif AVDL présenté, et particulièrement son intégration dans le dispositif du SIAO.

Les modalités d'orientation et de prescription des mesures AVDL pourront être amenées à évoluer dans le courant de l'action, en fonction du périmètre d'action du SIAO défini par le préfet dans le cadre de la Convention Pluriannuelle d'Objectifs Etat-SIAO.

VII. Les actions d'accompagnement

7.1- Diagnostics et évaluations des besoins d'accompagnement

Pour les ménages en « insalubrité », l'opérateur réalisera un diagnostic visant à analyser la situation et à établir les besoins en accompagnement du ménage dans une approche globale de la situation. Cette phase permet d'évaluer l'intensité et le contenu de l'accompagnement à mettre en place. La réalisation de ce diagnostic social a pour objectif d'éclairer notamment la CCLHI sur la nécessité de coconstruire avec le ménage un projet d'accompagnement et d'en mesurer son intensité pour faciliter son maintien dans le logement ou son relogement.

7.2- L'accompagnement vers le logement (AVL)

L'accompagnement vise à permettre au ménage d'accéder à un logement durablement en bénéficiant des droits et en respectant les obligations inhérentes à son statut de locataire ou de sous-locataire.

L'accompagnement vers le logement est par exemple destiné à des ménages auxquels une proposition de logement peut être faite par un bailleur social mais qui risquent de ne pas se concrétiser faute de compléter leur dossier et/ou de comprendre la portée de la proposition.

Il s'agit d'aider le ménage fragile ou éloigné du logement ordinaire dans la recherche d'un logement adapté à sa situation en définissant avec lui un projet réaliste et de l'accompagner dans les démarches préalables à l'entrée dans le logement (accès aux droits). Dans ces situations, l'accompagnement peut être poursuivi si besoin après le relogement.

L'accompagnement vers le logement recouvre également l'accompagnement lors du relogement du ménage pour réaliser les démarches liées à son installation (demande d'aide personnelle au logement, abonnements...).

L'accompagnement doit conduire à des propositions de solutions de logement ou relogement qui soient en adéquation avec la situation du ménage. A cette fin, un lien étroit avec les services sociaux des bailleurs lorsqu'il existe, ou à défaut le service de gestion locative devra être établi afin de pouvoir faire des propositions de logement adapté à la situation du ménage. Ces propositions seront à communiquer aux bénéficiaires dont les ménages DALO et « insalubrité » dans un délai maximal précisé à l'initiation de la mesure : pour tous les publics hors « insalubrité », ce délai ne saurait dépasser les 6 mois et pour les publics « insalubrité », il sera fonction des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'insalubrité pris sur le logement initialement occupé par le ménage dans les délais prévus.

7.3- L'accompagnement dans le logement (ADL)

L'accompagnement dans le logement est réalisé dans le prolongement direct de l'installation du ménage. Il peut également concerner des ménages déjà installés dans un logement.

L'ADL concerne en particulier des ménages auxquels une proposition peut être faite mais qui est conditionnée par la possibilité d'un accompagnement. Il peut également s'agir d'un accompagnement de ménages en procédure d'expulsion.

Il doit s'articuler avec les autres dispositifs d'accompagnement existants en vue notamment d'un accompagnement global pour les ménages dont les difficultés sont très importantes, de plusieurs ordres et étroitement imbriquées et nécessitant de faire appel à des compétences complémentaires pluridisciplinaires.

Pour l'ensemble des actions d'accompagnement proposées, l'objectif est l'autonomie du ménage dans la prise en charge de sa situation de logement. Il s'agit ainsi d'offrir un accompagnement diversifié et adapté à la situation du ménage à travers une prise en charge variable dans sa durée et dans son intensité.

VIII. Financement et durée de la convention

Les coûts seront déterminés en fonction de la nature du projet, du nombre de ménages accompagnés, de l'intensité des mesures d'accompagnement, etc...

A titre indicatif, il est attendu pour un travailleur social la réalisation d'environ 50 mesures d'accompagnement par an. Comme indiqué supra cette donnée moyenne pourra varier en fonction de l'intensité, de la durée des mesures et des besoins des ménages.

La mise en œuvre des projets est financée sous réserve des crédits disponibles alloués par le FNAVDL. Peuvent être pris en compte les dépenses relatives :

- à l'évaluation préalable des besoins d'accompagnement (en accès ou en maintien dans le logement) ;
- d'accompagnement personnalisé des publics visés dans le présent appel à projet, dès reconnaissance de la priorité jusqu'à leur insertion dans leur logement ;
- liées aux différentes phases de gestion de l'action : prise de contact, construction de l'action, animation et pilotage.

Le FNAVDL n'a pas pour objet de financer la gestion locative des bailleurs sociaux ou les dépenses d'accompagnements des opérateurs d'hébergement et d'insertion déjà financées.

Il ne finance pas non plus les évaluations sociales qui relèvent du SIAO ou des acteurs sociaux de terrain (en particulier des associations dans le secteur de la veille sociale, des CCAS, du Conseil départemental...).

Le projet devra s'engager sur un objectif quantifié de ménages à accompagner globalement en valeur annuelle, la précision du nombre de ménages à accompagner dans le cadre de l'accès au logement ou du maintien dans le logement n'étant pas fixée « *ab initio* ».

Les coûts du projet devront être particulièrement détaillés et justifiés, au plus proche des besoins de chaque public, en fonction notamment de la nature du projet, des moyens mobilisés, du nombre prévisionnel de ménages/personnes accompagnés et de l'intensité des mesures d'accompagnement.

Le candidat devra faire apparaître les coûts détaillés suivants de manière à faire connaître les coûts moyens en fonction de l'intensité des mesures et de leur durée :

- Gradation de l'accompagnement, moyens matériels et humains, compétences spécifiques mobilisées, frais de pilotage induits, frais de coordination en cas de groupement, coûts fixes de fonctionnement etc.
- Le cas échéant, pour les publics ayant une problématique spécifique en lien avec la santé et/ou l'emploi, les projets pourront expliciter dans le plan de financement les différentes sources de financement mobilisées (crédits dédiés à l'accompagnement vers l'emploi, sécurité sociale, dispositifs de financement médico-sociaux, etc.).

8.1- Modalités de financement

Le versement de la contribution financière est subordonné aux règles de gestion applicables du FNAVDL et subordonné à la conclusion d'une convention annuelle à conclure courant 2025, renouvelable pour une année et comprenant le cas échéant des ajustements par avenant, dans laquelle l'organisme s'engage à mettre en œuvre les actions prévues. Un acompte de 70% sera versé à la signature de la convention.

Le solde sera versé via une décision d'attribution après vérification du service fait et des justificatifs prévus au sein de la convention, ainsi que de la réalisation par l'opérateur du suivi nécessaire à l'évaluation quantitative et qualitative des actions menées par la DEETS grâce à la transmission de données d'indicateurs listés ci-après.

8.2- Suivi et évaluation des actions

Le suivi et l'évaluation des actions constituent un enjeu fort de valorisation des accompagnements réalisés auprès des ménages ciblés par l'appel à projets pour avoir une vision commune et partagée portant sur :

- La mise en œuvre des actions d'accompagnement, pour mesurer l'état d'avancement des actions au fil de l'eau ;
- Le suivi et l'évaluation des actions une fois les actions terminées, pour mesurer l'atteinte des objectifs fixés et évaluer l'impact des accompagnements réalisés sur l'accès et le maintien dans le logement des ménages.

Dans ce cadre, il importe de disposer de données partagées par les différents partenaires : opérateurs en charge de l'accompagnement, bailleurs (sociaux et privés), services de l'État.

Le bénéficiaire de la subvention, à travers la convention qu'il signera avec le préfet, s'engagera à transmettre les éléments de bilan nécessaires à l'évaluation quantitative et qualitative des actions menées.

Des éléments complémentaires de bilan (qualitatif et financier) peuvent être déterminés dans la convention entre l'opérateur retenu localement et la DEETS. Une évaluation infra-annuelle ou à mi-parcours du projet peut être mise en œuvre par la DEETS et sera alors précisée dans la convention signée par L'Etat.

Les indicateurs faisant l'objet du suivi par les bénéficiaires de la subvention et permettant l'évaluation par les services de l'Etat des accompagnements réalisés sont *a minima* :

- Nombre de ménages ayant bénéficié d'un diagnostic et/ou d'un accompagnement vers le logement / dans le logement avec une répartition par prescripteur (CD, bailleur social, association, SIAO.) et par typologie de logement (parc social, parc privé, dispositif logement adapté, ...);
- Nombre de ménages ayant bénéficié d'une mesure d'accompagnement par profil de publics prioritaires (*ménages reconnus DALO, ménages hébergés en structure, ménages sans abri, ménages menacés d'expulsion, personnes victimes de violences conjugales*);
- Nombre de ménages accompagnés ayant accédé à un logement social/privé (bail signé) ou ayant été maintenus dans son logement social/privé;
- Durée moyenne en mois de l'accompagnement par ménage/personne et par type d'accompagnement;
- Nombre de ménages relogés;
- Nombre de ménages avec Demande de Logement Sociale active, encore non logés ou relogés dans le parc social;
- Profils des publics en accès et maintien dans le logement (composition familiale...).

IX. Formalités d'envoi des candidatures et modalités de sélection des projets

Les candidats se positionneront sur un ou plusieurs lots d'interventions géographiques :

Lot 1 : Arrondissements Nord/Est (Saint-Denis, Sainte Marie, Sainte Suzanne, Saint Benoît, Saint André, Salazie, Bras-Panon, Plaine des Palmistes, Sainte Rose)

Lot 2 : Arrondissement Ouest (Saint-Paul, La Possession, Le Port, Trois Bassins, Saint Leu)

Lot 3 : Arrondissement Sud (Saint Pierre, Avirons, Etang Salé, Cilaos, Saint Louis, Entre-Deux, Le Tampon, Petite ile, Saint-Joseph, Saint-Philippe)

Les groupements sont autorisés.

Il est attendu que les candidatures soient suffisamment étayées en matière de couverture géographique et d'équipes d'intervenants sociaux mobilisables et démontre ainsi la performance globale du dispositif.

Le dossier de demande de concours financier du FNAVDL devra être dématérialisé, rédigé de manière précise et concise selon le modèle en Annexe 1.

9.1- Modalités de sélection des projets

Les candidats déposeront leur demande de concours financier sur démarche simplifiée via le lien suivant : [Dossier candidature FNAVDL 2025/2026](#)

Pour toute information complémentaire, vous pouvez adresser un mail à l'adresse suivante : Deets-974.logementdabord@deets.gouv.fr

Les candidatures feront l'objet d'une instruction et de sélection par les services de la DEETS.

Les candidats retenus seront informés par mail par les services de la DEETS de La Réunion.

La convention d'objectifs entre l'Etat et l'organisme porteur du projet retenu sera mise en œuvre par les services de la DEETS de La Réunion.

9.2- Calendrier

- 6 juin 2025 : publication de l'appel à candidature
- 21 juillet 2025 minuit : date limite de dépôt des dossiers
- Fin août 2025 : publication des lauréats
- 1^{er} septembre 2025 : mise en œuvre de l'action

Annexe 1 - Cadre de réponse

Les réponses au présent AAP devront être rédigées de manière précise et concise :

1. Informations et coordonnées professionnelles

- Responsable du projet
- Nom de l'organisme porteur de projet
- Téléphone
- Email
- Président
- Adresse du siège social
- Autres organismes/associations (si projet inter-organismes/associations) / membres et coordonnées du Groupement le cas échéant
- Transmettre : attestation CGLLS, le cas échéant (organismes HLM / organismes MOI) et agréments ISFT et ILGLS (associations)

2. Description synthétique du projet

- Nom du projet
- Descriptif sommaire du projet et Objectifs
- Territoire d'intervention (département, EPCI, communes...)

3. Publics cibles du projet

- Publics visés
- Profil et caractéristiques des ménages accompagnés
- Origine, repérage et orientation des publics
- Nombre prévisionnel de ménages au titre du diagnostic
- Nombre prévisionnel de ménages accompagnés au titre de l'accès au logement (AVL)
- Nombre prévisionnel de ménages accompagnés au titre du maintien dans le logement (ADL)

4. La réponse aux besoins sur le territoire

- Quel est le lien entre les publics visés par le projet et les besoins repérés ?
- Comment le projet s'inscrit-il dans le contexte local ?
- Comment le projet complète-t-il les dispositifs existants ?
- Quels sont les objectifs quantitatifs et qualitatifs du projet ? (ex : taux de relogement en logement ordinaire)

5. Accompagnement social et évaluation préalable à l'accompagnement

- En quoi le projet répond-il aux besoins spécifiques des publics ciblés par le projet ?
- Quelles sont les méthodes pour réaliser l'accompagnement ? (étendue de l'accompagnement et objectifs visés, durée, adaptabilité)
- Comment le projet s'articule-t-il avec le dispositif de régulation du SIAO, notamment dans son volet relatif à l'évaluation ?
 - Quelle démarche est mise en place pour favoriser l'adhésion du ménage ? Le cas échéant, quelle méthode d'intervention sociale innovante est utilisée ? (aller vers, place du bénéficiaire dans l'accompagnement, pair-aidance)
 - Quels autres acteurs sociaux, médico-sociaux, sanitaires sont mobilisés, notamment dans le cadre des projets pluridisciplinaires ?
 - Quelles sont les compétences/qualifications des intervenants assurant l'accompagnement auprès des ménages ?
 - Transmettre la/les fiches de poste des intervenants

6. Structuration de la relation bailleur / association

- Quel est le rôle et les engagements respectifs du bailleur et de l'organisme chargé de l'accompagnement à chaque étape du parcours du ménage ?
- Quelle est l'articulation entre la gestion locative et l'accompagnement social ?

7. Ancrage territorial et partenariat local

- Comment le projet s'inscrit-il dans le contexte local et comment s'articule-t-il avec les dispositifs partenariaux locaux : PDALHPD, CCAPEX, commissions locales mise en place par les EPCI ? préciser l'identification des différents partenaires mobilisés, leurs actions respectives, les modalités de concertation
- Comment s'articule le projet AVDL avec les autres dispositifs d'accompagnement au logement (FSL, ASLL, aides des collectivités, autres...) ?
- Pour les projets avec une approche pluridisciplinaire de l'accompagnement, préciser les modalités concrètes de coordination entre les différents intervenants (santé, social, emploi)

8. Transition vers le droit commun

- Quelles sont les actions menées avant l'accès au logement/après l'accès au logement ? Description du projet pour anticiper la fin de l'action AVDL et permettre la transition/organiser le relais vers le droit commun dans une logique de continuité du parcours

9. Modalités de mobilisation de l'offre de logements

- Nombre et caractéristiques des logements mobilisés (parc privé/parc social, offre nouvelle/ existante, typologie, localisation, desserte, régime de réservation, etc.)
Confirmer que les logements sont en bail classique.

- Dans le cas éventuel d'un contrat en sous-location ou bail glissant, quelle organisation du parcours pour déboucher sur un bail classique à l'issue de la mesure.

10. Caractère expérimental ou innovant du projet

- En quoi les méthodes d'intervention sociale sont-elles innovantes ?

11. Gestion du projet : animation, pilotage, suivi

- Quels sont les éléments de construction, de coordination et d'animation du dispositif ?
- En cas de groupement, préciser les modalités de pilotage, d'animation et de suivi
- Décrire le « qui fait quoi » dans l'animation des projets partenariaux bailleurs-associations, ainsi que pour les projets "pluridisciplinaires"

12. Suivi quantitatif et qualitatif des actions

- Quel dispositif de suivi et d'évaluation qualitative et quantitative des actions sera mis en œuvre notamment pour connaître la situation des personnes ayant bénéficié d'une mesure d'accompagnement clôturée ?
- Détailler les indicateurs que vous allez mettre en place (liste a minima du cahier des charges)

13. Partenariat et montage financier

- Coût total du projet
- Montant de la subvention FNAVDL demandée (au regard des dépenses éligibles)
- Autres financements, mentionner les partenaires mobilisés en cas de co-financement
- Montage financier : joindre un budget prévisionnel et un plan de financement (cf. modèle type Formulaire de demande de subvention <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1271>)

14. Calendrier prévisionnel ou durée de l'action (2 ans maximum)

- Début de l'action
- Fin de l'action
- Reconduction envisagée pour 2 ans (oui/non)